
Objet : "OYO PLAGE 2026" – du SAMEDI 8 AOÛT au MARDI 11 AOÛT 2026 -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, notamment son article 4 prévoyant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération désignant l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par la Ville d'Oyonnax en vue d'organiser la manifestation « OYO PLAGE 2026 » les 8, 9, 10 et 11 août 2026,

VU la volonté de la Ville d'utiliser l'ensemble des parkings VALEXPO, le HALL DES SPORTS et le CENTRE CULTUREL,

VU la nécessité d'interdire le stationnement sur l'ensemble du site et de sécuriser strictement les accès,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de garantir la sécurité du site afin d'assurer un environnement sûr et adapté aux familles et aux enfants,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des parkings VALEXPO, du HALL DES SPORTS et du CENTRE CULTUREL, du **Mercredi 5 août 2026 à partir de 21 h 00 au jeudi 13 août 2026 à 18 h 00**, afin de permettre l'installation puis le démontage des structures nécessaires à l'organisation d'OYO PLAGE 2026.

ARTICLE 2 : La voie de circulation située entre le rond-point d'Eislingen et l'angle du Centre Culturel Aragon (CCA) sera neutralisée du jeudi 6 août 2026 à 7 h 00 au mercredi 12 août 2026 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Le passage entre le HALL DES SPORTS et VALEXPO sera neutralisé et interdit aux piétons.

ARTICLE 4 : L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, à la Gendarmerie, à la Police Nationale, à la Police Municipale ainsi qu'au Centre de Secours, sous réserve des contraintes de sécurité liées à la manifestation.

ARTICLE 5 : La Ville d'Oyonnax a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Laurent HARMEL

Copies :

Service Animation
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité
DUO BUS
SDIS